- So. De faire de temps à autre tels réglements pour l'administration et régie de la société, de les modifier, changer, rappeler toutes et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire. Pourvu que ces réglements ne soient contraires ni aux lois de cette province ni aux dispositions du présent
- 90. De convoquer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'il en sera requis par avis par écrit signé de trois actionnaires et donné au président, une assemblée générale des actionnaires.
- XIV. Huit membres du bureau d'administration formeront une Quorum du 10 assemblée compétente à exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés bureau. par le présent acte.
 - XV. Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par président aux le président, ou en son absence par le vice-président. S'ils sont tous assemblées deux absents, alors par tel actionnaire que l'assemblée choisira.
- XVI. Les assemblées du bureau d'administration seront présidées Aux assempar le président ou le vice-président, ou en leur absence, par celui des blées de membres présents qui sera choisi par l'assemblée.
 - XVII. Une assemblée générale des actionnaires devra être composée Nombre d'actaux ass. gén. de vingt-cinq membres au moins.
- XVIII. Le président, dans toute assemblée générale ou du bureau Voix prépond'administration, dans le cas de partage égal des voix, aura sa voix dérante. prépondérante.
- XIX. L'action de tout actionnaire qui négligera ou refusera de faire Pénalité un o plusieurs versements après cinq mois d'arrérages échus, sera contre l'ac-25 confisquée au profit de la société, après avis à lui donné par écrit par le tionnaire ne secrétaire et laissé à son domicile, si sous un mois à compter du jour payant pas. où il aura reçu cet avis, l'actionnaire n'a pas fait les versements dus, son action sera et demeurera alors confisquée au profit de la société sans autre formalité, et le bureau d'administration en disposera de la 30 manière qu'il croira la plus avantageuse. L'actionnaire perdra tous les versements par lui payés précédemment, sans préjudice au droit de la société de réclamer en justice la balance due par l'actionnaire sur l'action ainsi confisquée.

- XX. Le partage des lots de terre et autres biens de la société entre Partage des 35 les actionnaires, aura lieu conformément au réglement qui sera fait à lots. cet égard par le bureau d'administration, mais ce réglement sera soumis à l'approbation des actionnaires convoqués en assemblée générale.
- XXI. La société aura le droit, en vertu d'un réglement à cet effet, Droit d'étendre le montant de ses actions au-delà de la somme portée par d'étendre ses 40 l'article Il jusqu'au montant nécessaire pour atteindre le but pour opérations. lequel la dite société s'est constituée, et sera alors dissoute, après néanmoins que le bureau d'administration aura procédé au partage comme il est dit par l'article précédent. Tel réglement devra recevoir l'approbation d'une assemblée générale.
- XXII. La première assemblée pour l'election des officiers et du Quand se fera bureau d'administration, en vertu du présent acte, aura lieu dans les officiers.